
Séance du 20 décembre 2022

N° 2022.12.02

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS

Date de Convocation Le vingt décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 14 décembre 2022

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 16 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 06 Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Conseillers Municipaux.

Votants : 22 **Pouvoirs :**
M. Alain SALMON à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD.

Absentes excusées : Mme Dominique BOSA et Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un agent titulaire de la ville de Monts est mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2019 auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à hauteur de 70% de son temps de travail. Cette mise à disposition a été renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

L'agent consacrant 70% aux missions liées au CCAS, les 30% restant étaient consacrées aux Ressources Humaines (sur le volet temps de travail et formations).

Néanmoins, il s'avère que les attentes accrues des élus à l'égard des missions du CCAS nécessitent un temps plus conséquent pour l'agent, ne lui permettant plus de se consacrer de manière efficiente aux missions Ressources Humaines.

Après échanges entre sa hiérarchie et l'intéressée, il a été proposé que l'agent soit désormais mis à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail auprès du CCAS (proposition acceptée par l'agent).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2022.02.04 du 1^{er} février 2022 portant mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans renouvelable ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier de l'agent indiquant son accord pour cette mise à disposition, pour une durée de 3 ans, à raison de 100 % de son temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de mise à disposition fixant les modalités de compensation financière par le CCAS à la commune et d'abroger la précédente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition de l'agent entre la commune de Monts et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention prévoyant la mise à disposition de l'agent à hauteur de 70% de son temps de travail, auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

